

# TROISIÈME PARTIE

## LES TRAVAUX DE FIN D'EXERCICE

MCours.com

Après une période d'activité, les dirigeants de l'entreprise, les ayants droit et les tiers ont besoin de connaître sa *situation patrimoniale* et son *résultat*. C'est une nécessité pour une bonne gestion, mais c'est aussi une *obligation légale*: le Traité de l'OHADA (en son article 9) impose à tout commerçant de procéder à ces déterminations au moins une fois par an, et la loi fiscale prescrit une déclaration annuelle, accompagnée de la présentation de documents comptables de synthèse.

1. Tout au long de l'exercice, on l'a vu, les faits économiques et financiers concernant la vie de l'entreprise sont consignés et analysés par classement dans les comptes. À partir des enregistrements réalisés, il n'est pas possible toutefois d'obtenir directement le *bilan*, le *compte de résultat* et les autres *documents de synthèse*. En fin d'exercice, avant de pouvoir traiter les informations contenues dans les comptes, il faut effectuer un *inventaire comptable*, en pratiquant à cette occasion un certain nombre de *corrections* et de *reclassements*, et procéder à un *inventaire physique* des éléments de l'actif et du passif dit *inventaire extra-comptable*.

2. L'exactitude arithmétique de la comptabilité dont, tout au long de l'exercice, les balances doivent permettre de s'assurer, n'implique pas nécessairement sa conformité à la réalité: la comptabilité se révèle incomplète parce que certains faits sont restés inconnus des services comptables, ou parce que d'autres n'ont pas encore déclenché d'enregistrement, faute d'avoir été constatés par un document; elle peut aussi se révéler erronée.

Diverses opérations s'avèrent donc nécessaires :

- Il convient de déterminer la valeur des éléments de l'actif et du passif figurant au bilan, et particulièrement des stocks; pour les entreprises appliquant la méthode de l'*inventaire intermittent*, le *recensement physique* de ceux-ci est le seul moyen de connaître leur valeur en fin d'exercice; pour celles mettant en œuvre l'*inventaire permanent*, c'est un indispensable moyen de contrôle.

- Il faut constater la *dépréciation* de certains éléments de l'actif, que celle-ci soit imputable à l'usure, au changement des techniques, ou ait sa source dans des phénomènes extérieurs à l'entreprise.
- Il faut rechercher si des événements survenus au cours de l'exercice, pourtant sans conséquence immédiate, ne risquent pas de se traduire à plus ou moins long terme par *une augmentation du passif exigible*.
- Il faut ensuite procéder à des *retraitements* de *charges* et de *produits*: certaines charges qui, en cours d'exercice, ont été enregistrées en fonction de leur nature (dans des comptes de classe 6), doivent faire l'objet de *reclassements*, de façon à faciliter l'analyse économique; par ailleurs, il y a lieu d'effectuer des *régularisations*, pour rattacher à l'exercice qui s'achève les seuls *produits* et *charges* qui lui reviennent: en effet certains produits et charges ont pu être enregistrés pendant l'exercice alors qu'ils concernent en tout ou en partie une période ultérieure; inversement des produits et charges concernant l'exercice en cours peuvent ne pas avoir été encore enregistrés.
- Il faut enfin corriger les erreurs ou omissions.

3. Pour déterminer la situation patrimoniale et le résultat de l'entreprise, on est conduit à effectuer successivement un certain nombre d'opérations qui constituent les *travaux de fin d'exercice* (ou d'*inventaire*):

- 1° On dresse la *balance avant inventaire* (ou *balance préparatoire*): c'est la dernière des balances ordinaires établies à intervalles réguliers.
- 2° On pratique un *inventaire extra-comptable* (physique): on dénombre et évalue les éléments de l'actif et du passif, et particulièrement les stocks.
- 3° On peut alors procéder aux écritures de correction:
  - a) correction des comptes de stocks et éventuellement d'autres comptes de bilan, en utilisant les informations fournies par l'inventaire extra-comptable;
  - b) prise en considération des dépréciations et des charges non encore enregistrées (amortissements, provisions);
  - c) reclassement de certaines charges en fonction de critères économiques et distinction au moyen de comptes de régularisation entre ce qui a été enregistré pendant l'exercice et ce qui s'y attache effectivement.

4. On effectue ensuite des opérations de *regroupement* (dites aussi de *reclassement*) des charges et des produits, en vue de déterminer les *soldes significatifs de gestion* et le *résultat*.

5. Une fois que les corrections nécessaires ont été apportées aux valeurs enregistrées dans les comptes et que certains d'entre eux ont été soldés, on établit une nouvelle balance, dite *balance après inventaire* ou *balance d'inventaire*.

6. On dresse le compte de résultat, le bilan et les autres documents de synthèse.

7. On clôture la comptabilité.

Notre étude des travaux de fin d'exercice se décomposera donc en six chapitres:

- l'inventaire extra-comptable;
- les amortissements;
- les provisions;
- les retraitements des charges et des produits;
- l'établissement des états financiers;
- la clôture et la réouverture des livres.

Elle sera complétée par un chapitre consacré à des applications de synthèse.

# Chapitre 14: L'inventaire extra-comptable

*Par inventaire extra-comptable, il faut entendre l'ensemble des opérations de recensement exhaustif des éléments de l'actif et du passif de l'entreprise puis leur estimation en valeur. C'est donc une opération matérielle et non pas comptable, dont le but est d'ajuster la comptabilité.*

*L'inventaire extra-comptable est effectué périodiquement, habituellement à la fin de l'exercice; toutefois dans la variante de l'inventaire tournant, il est réalisé une fois par exercice dans chaque département de l'entreprise, les inventaires des divers départements de l'entreprise se succédant pendant toute l'année.*

*L'article 9 du Traité de l'OHADA fait obligation aux commerçants d'effectuer une fois l'an un inventaire, et d'en consigner le résultat sur un registre spécial, le livre d'inventaire.*

## 1. L'inventaire des immobilisations

Il s'agit de dénombrer les immobilisations et de les évaluer au jour de l'inventaire. Les comptes d'immobilisations mentionnent les biens pour leur valeur d'origine (coût de revient du bien acquis ou coût de production du bien fabriqué par l'entreprise). À la suite de l'inventaire physique, on constatera la diminution de valeur en enregistrant un amortissement si la diminution est imputable à l'usure, une provision si elle a son origine dans un phénomène extérieur à l'entreprise.

S'il existe des différences entre l'existant réel et l'existant théorique tel qu'il apparaît en comptabilité, on en recherchera les raisons et on passera les écritures d'ajustement nécessaires (constatation d'une perte, en cas de disparition).

## 2. L'inventaire des stocks

L'inventaire physique des stocks est obligatoire au moins une fois pendant l'exercice, que l'entreprise pratique l'inventaire intermittent ou l'inventaire permanent. Si la méthode de l'inventaire intermittent est utilisée, le recensement physique des stocks est le seul moyen de déterminer la valeur des différents éléments du stock final. Si l'entreprise emploie la méthode de l'inventaire permanent, le solde de chaque compte de stocks indique le *stock théorique* à la clôture de l'exercice; à la suite de l'inventaire physique, on pourra confronter le *stock réel* à ce stock théorique et, s'il lui est inférieur par suite de manquants, on constatera une variation de stock en débitant le compte

603 *Variations des stocks de biens achetés*, par le crédit du compte de la classe 3 concerné; s'il lui était supérieur par suite d'erreurs lors des mouvements, on débiterait le compte de stocks par le crédit du même compte 603 *Variations des stocks de biens achetés*.

L'inventaire extra-comptable comporte deux opérations :

- le *dénombrement* des stocks c'est-à-dire l'établissement, par groupe de marchandises, matières et produits correspondant à la classification des comptes, de la liste des divers éléments composant les stocks ;
- l'*évaluation* des existants réels constatés par l'opération précédente, évaluation dont on a précédemment exposé les principes (cf. chapitre 7).

Lors du dénombrement, seuls sont considérés comme des stocks à faire figurer au bilan les éléments qui sont la *propriété* de l'entreprise au jour où le bilan est établi.

De ce fait, les existants en magasin ne représentent pas nécessairement les éléments de stock à retenir; il faut exclure les éléments n'appartenant pas à l'entreprise et ajouter ceux lui appartenant mais se trouvant chez des tiers: c'est ainsi que pour les *emballages récupérables*, on inclura dans le stock les emballages se trouvant en magasin (et appartenant à l'entreprise) et les emballages sortis parce que consignés ou prêtés aux clients; on exclura en revanche les emballages consignés par les fournisseurs (même s'ils sont physiquement présents dans l'entreprise).

Des doutes surgissent sur les éléments à inclure dans les stocks lorsqu'il y a décalage entre la facturation qui, en comptabilité, est le fait générateur de l'enregistrement des achats et des ventes, et la livraison des biens: les biens achetés mais non encore reçus ne sont pas considérés comme faisant partie du stock sauf si, de façon certaine, ils sont déjà la propriété de l'entreprise (l'entreprise peut alors utiliser le compte 38 *Stocks en cours de route, en consignation ou en dépôt*); à l'inverse, les biens réceptionnés, pour lesquels la facture n'a pas été reçue, sont considérés comme faisant partie du stock.

Dans l'hypothèse de décalage entre vente et livraison, ne sont considérés comme faisant partie des stocks ni les biens vendus mais non encore livrés, ni les produits livrés mais non encore facturés, puisque dans l'un et l'autre cas on peut admettre que le transfert de la propriété a eu lieu.

### 3. L'inventaire des créances et des valeurs réalisables

#### 3.1. Les créances

Il convient tout d'abord de dénombrer les créances, d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer, au vu des documents, que les soldes débiteurs des comptes concernés correspondent bien aux sommes dues à l'entreprise.

L'examen des créances doit ensuite permettre d'apprécier les risques de non recouvrement et de distinguer les « bonnes » créances de celles dont le recouvrement est aléatoire (*créances douteuses*<sup>1</sup> ou *litigieuses*<sup>2</sup>), voire impossible (*créances irrécouvrables*).

1. On qualifie de *douteuses* des créances non contestées dans leur montant ou leur principe mais dont on peut craindre qu'elles ne soient pas honorées à l'échéance en raison de difficultés éprouvées par le débiteur (débiteur en règlement judiciaire, par exemple).

2. On qualifie de *litigieuses* des créances sur le montant, voire sur le principe desquelles il y a désaccord entre le débiteur et le créancier.

On procède ensuite aux ajustements comptables nécessaires, en rectifiant les erreurs ou omissions, en passant en pertes les créances irrécouvrables, en isolant les créances douteuses et en constituant des provisions à hauteur des pertes probables.

### 3.2. Les effets à recevoir

On dénombre de la même façon les effets à recevoir en portefeuille dont le montant nominal doit correspondre au solde du compte 412 *Clients, Effets à recevoir en portefeuille*, et l'on passe, le cas échéant, des écritures d'ajustement.

## 4. L'inventaire de la trésorerie-actif

### 4.1. Les titres de placement

L'inventaire est l'occasion d'un dénombrement mais aussi d'une estimation des titres. Si l'estimation est inférieure à la valeur d'acquisition à laquelle ils ont été initialement enregistrés, on comptabilise des provisions à hauteur des moins-values correspondantes.

### 4.2. La caisse

Les espèces en caisse doivent correspondre au solde du compte Caisse. Si ce n'est pas le cas, on recherche les erreurs ou omissions et on passe, le cas échéant, des écritures de correction.

*Exemple :*

Le solde du compte *Caisse* est supérieur de 5 000 F à l'encaisse effective. Les recherches permettent de constater qu'un achat de timbres-poste de 4 000 F n'a pas été comptabilisé ; aucune autre omission n'a pu être découverte. Les écritures de régularisation sont les suivantes :

616 Transports de plis	4 000	
65 Autres charges	1 000	
57 Caisse		5 000

### 4.3. La banque

Les banques font périodiquement parvenir à leurs clients un *relevé de compte*. Le compte *Banque* dans l'entreprise et le compte de l'entreprise tenu par la banque sont des *comptes réciproques* et il importe de vérifier s'il y a concordance entre leurs soldes. Très généralement les soldes arrêtés à la même date diffèrent. Les causes en sont :

- de possibles erreurs ou omissions ;
- mais surtout des décalages dans l'enregistrement des opérations dont la comptabilisation sur les deux comptes ne peut être simultanée.

Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, il se peut :

- que des effets remis par l'entreprise à l'encaissement ou à l'escompte n'aient pas encore été portés par la banque au crédit de l'entreprise, alors que le comptable a débité le compte *Banque* au moment de la remise de l'effet ;

- que la banque ait porté au débit du compte de l'entreprise le montant d'effets domiciliés chez elle, alors que le comptable n'a pas encore crédité le compte *Banque*;
- que des chèques tirés à l'ordre des créanciers de l'entreprise n'aient pas encore été encaissés par eux (le compte *Banque* a été crédité, mais la banque n'a pas encore débité le compte de l'entreprise).

Notons d'ailleurs qu'une partie de ces décalages peut être supprimée grâce à l'utilisation des comptes 512 *Effets à l'encaissement* et 415 *Clients, Effets escomptés non échus*.

Ayant recherché l'origine des divergences, on rapproche les deux comptes en dressant un *état de rapprochement* ou *état de conciliation* : cet état a la forme d'un tableau sur lequel sont portées toutes les modifications à apporter au compte *Banque* (tenu par l'entreprise) et au compte bancaire de l'entreprise (dans les livres de la banque), de façon à ce qu'à la suite de ces modifications les deux comptes présentent des soldes égaux.

Toutes les divergences constatées ne donnent pas lieu à des écritures de régularisation ; les ajustements concernent exclusivement la comptabilité de l'entreprise (compte « Banque »), et il suffit d'enregistrer les opérations omises par celle-ci.

Exemple :

Une entreprise clôture ses comptes le 30 juin ; le solde débiteur du compte *Banque* est de 973 500 F, le solde créditeur du dernier relevé bancaire de 710 000 F. Le comptable fait les constatations suivantes :

- a) un chèque de 50 000 F remis à l'encaissement le 29 juin ne figure pas sur le relevé de banque ;
- b) un chèque de 20 000 F tiré le 25 juin n'a pas été encaissé par le bénéficiaire ;
- c) un effet de 140 000 F remis par l'entreprise à l'encaissement le 28 juin ne figure pas sur le relevé bancaire ;
- d) un effet domicilié de 80 000 F payé par la banque figure sur le relevé, alors que le compte *Banque* n'a pas encore été crédité ;
- e) le relevé bancaire mentionne les agios du mois (30 800 F), et les intérêts en faveur de l'entreprise (17 300 F).

On peut dresser l'état de rapprochement :

Comptabilité de la banque			Comptabilité de l'entreprise		
Libellés	Débit	Crédit	Libellés	Débit	Crédit
Solde du relevé		710 000	Solde du compte	973 500	
a) Chèque au 29/06		50 000	d) Effet domicilié		80 000
b) Chèque tiré le 25/06	20 000		e) Agios du mois		30 800
c) Effets à l'encaissement		140 000	f) Intérêts du mois	17 300	
Sous-total	20 000	900 000	Sous-total	990 800	110 800
Solde créditeur	880 000		Solde débiteur		880 000
Totaux	900 000	900 000	Totaux	990 800	990 800

On obtient des soldes égaux et de sens contraire.

Passons les écritures correspondant aux opérations non enregistrées dans la comptabilité de l'entreprise.

..... 402 Fournisseurs, Effets à payer 521 Banques locales <i>Païement des effets domiciliés</i>	80 000	80 000
..... 67 Frais financiers et charges assimilées 521 Banques locales <i>Agios du mois de juin</i>	30 800	30 800
..... 521 Banques locale 77 Revenus financiers et produits assimilés <i>Intérêts de juin en ma faveur</i>	17 300	17 300

## 5. L'inventaire des éléments du passif

Plusieurs éléments du passif retiendront particulièrement notre attention.

### 5.1. Les subventions d'investissement

À la clôture de l'exercice, les subventions d'équipement (compte 14) doivent être rapportées au résultat imposable (le compte 14 *Subventions d'investissement* étant alors débité par le crédit du compte 865 *Reprises de subventions d'investissement*, cf. chapitres 6, 13 et 15).

La somme rapportée étant généralement égale au montant de la dotation aux amortissements concernant les immobilisations financées par la subvention, le compte 14 doit donc être examiné en relation avec l'inventaire des immobilisations et le calcul de la dotation aux amortissements.

### 5.2. Les dettes

Quelles que soient les dettes considérées (dettes financières, dettes envers les fournisseurs, effets à payer), il s'agit, bien sûr, de s'assurer que les soldes créditeurs des comptes concernés correspondent bien aux sommes dues par l'entreprise et de passer, le cas échéant, les écritures d'ajustement nécessaires.

Les dettes remboursables en devises étrangères sont évaluées en francs et l'on dégage les différences de change qui donnent lieu à des écritures d'ajustement (*écarts de conversion*).

### 5.3. Les « éventualités du passif »

Il peut arriver que l'entreprise prévoit qu'elle aura à supporter des charges, du fait par exemple :

- de procès en cours dont le dénouement peut intervenir à son détriment,
- de garanties de fabrication données aux clients,
- de réparations importantes à réaliser dans un délai plus ou moins bref...

Il n'en résulte pour elle aucune conséquence immédiate, mais il est probable que, dans un avenir plus ou moins proche, des décaissements devront être effectués.

Une gestion *prudente* veut qu'elle prenne tout de suite ses dispositions pour faire face à ces éventualités: à l'occasion de l'inventaire, elle recensera donc les charges futures susceptibles de découler d'événements intervenus au cours de l'exercice qui s'achève.

Elle fera ensuite apparaître des « dettes potentielles » au passif du bilan, en constituant ce que l'on appelle des *provisions financières pour risques et charges* (compte 19).

## 6. L'inventaire des valeurs transitoires d'actif et de passif

Conformément au principe d'*indépendance des exercices*, le résultat de l'exercice qui s'achève doit être déterminé en tenant compte de tous les produits et charges de l'exercice mais de ceux-ci seulement. Or, il est possible que certains décalages soient observés, et plus précisément:

- que des charges et produits concernant pourtant l'exercice qui s'achève n'aient pas encore été comptabilisés (et ne soient appelés à l'être qu'au cours de l'exercice suivant);
- que des charges et des produits aient été enregistrés prématurément au cours de l'exercice qui s'achève (alors qu'il y a lieu en fait de les rattacher à l'exercice suivant).

Dès lors que l'on considère les exercices successifs comme *indépendants*, il faut admettre:

- que les *charges non comptabilisées* et les *produits constatés d'avance* représentent des sortes de « dettes » de l'exercice qui s'achève vis-à-vis du suivant (ce dernier supportera les charges à la place du premier, lequel est par ailleurs redevable des produits qu'il a perçus alors qu'ils ne lui revenaient pas);
- que les *charges constatées d'avance* et les *produits non comptabilisés* représentent des sortes de « créances » de l'exercice qui s'achève vis-à-vis du suivant (le premier a supporté des charges à la place du second, qui recevra par ailleurs des produits qui ne lui reviennent pas).

Pour obtenir un rattachement satisfaisant des charges et produits aux deux exercices successifs, il faut donc faire apparaître au bilan ces créances et dettes, qui ne constituent que des valeurs transitoires, appelées à disparaître rapidement de celui-ci.

On devra donc, à l'occasion de l'inventaire, recenser ces valeurs transitoires, avant de les porter à l'actif et au passif du bilan en movimentant des comptes dits de *régularisation* que le Plan comptable a dispersés dans les comptes de tiers mais aussi des classes 1, 2 et 5 (408, 418, 428, 438, 448, 458, 476, 477 et 166, 276, 506).

\*

\* \*

L'inventaire extra-comptable des éléments de l'actif et du passif apporte ainsi les informations permettant de compléter ou de corriger celles contenues dans les comptes à la date de la balance avant inventaire. Une série d'écritures permet d'entrer ces informations en comptabilité, pour rendre celle-ci conforme à la réalité; ces écritures sont habituellement regroupées sous trois rubriques: amortissements, provisions, régularisations.

# Chapitre 15:

## Les amortissements

*Le mot « amortissement » est utilisé dans des sens divers. On s'arrêtera ici à l'amortissement des immobilisations (ou amortissement industriel ou amortissement technologique), que le Plan comptable définit comme « l'amoindrissement de la valeur d'une immobilisation qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement de techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause »<sup>1</sup>.*

*On s'interrogera sur la nature de l'amortissement avant d'en exposer le calcul et la comptabilisation.*

### 1. La nature de l'amortissement

L'amortissement étant une procédure comptable consécutive à la dépréciation de certains éléments de l'actif, il faut, avant d'en dégager le domaine et les fonctions, indiquer l'origine de la dépréciation à laquelle elle est liée.

#### 1.1. L'origine de la dépréciation

Comme l'indique la définition du Plan comptable, il existe plusieurs facteurs de dépréciation.

Les facteurs physiques sont les plus évidents: les matériels s'usent avec le temps, d'autant plus rapidement que leur utilisation est intensive.

Mais des facteurs techniques et économiques interviennent également. Le progrès technique, qui aboutit à la mise sur le marché de matériels constamment perfectionnés, conduit à déclasser des biens périmés, quoiqu'encore en état de fonctionnement; par ailleurs l'évolution du marché de l'entreprise peut enlever une grande partie de leur valeur aux matériels spécialisés dans des productions désormais peu demandées. On parle d'*obsolescence* pour désigner la dépréciation consécutive à la fois au *progrès technique* et à *l'évolution de la demande*.

#### 1.2. Le domaine de l'amortissement

Il n'y a pas d'amortissement chaque fois qu'une immobilisation est atteinte par une dépréciation; il faut pour cela que deux conditions soient réunies tenant à la nature de l'immobilisation et à celle de la dépréciation.

Seules sont susceptibles d'amortissement les immobilisations qui se déprécient par *l'effet du temps*, parce que son déroulement suffit à entraîner leur *usure* ou leur *désuétude*.

---

1. SYSCOA, p. 139

Il en résulte *a contrario*, que, sauf exception<sup>2</sup>, ne sont pas susceptibles d'amortissement les terrains, fonds de commerce, titres de participation, qui ne se déprécient pas avec le temps.

Toutes les dépréciations affectant les immobilisations susceptibles d'amortissement n'y donnent pas effectivement lieu : l'amortissement est pratiqué seulement dans les cas de *dépréciations normales* et de *dépréciations exceptionnelles définitives*.

Hormis ces deux cas, la dépréciation de l'immobilisation doit entraîner la constitution d'une *provision pour dépréciation*. Il en sera ainsi dans le cas de dépréciations concernant des immobilisations non amortissables telles que les terrains ou fonds de commerce, ou dans celui des dépréciations exceptionnelles et non définitives frappant des immobilisations amortissables.

Observons que la distinction entre amortissement et provision a une incidence en matière de calcul des prix de revient des produits : l'amortissement entre dans le coût de revient mais ce n'est pas le cas des provisions car elles correspondent à des dépréciations considérées comme exceptionnelles et non définitives.

### 1.3. Les fonctions de l'amortissement

On peut considérer que l'amortissement a une triple fonction comptable, économique et financière.

#### 1.3.1. La fonction comptable : l'amortissement comme constatation d'une diminution de valeur

Cette fonction de l'amortissement est celle mise en avant dans la définition retenue par le Plan comptable. En tant que constatation et mesure de la dépréciation subie par les immobilisations au cours du temps, l'amortissement constitue une application particulière des principes d'évaluation retenus en comptabilité :

- évaluation de base à la valeur d'origine ;
- enregistrement ultérieur des diminutions de valeurs éventuelles (cf. chapitre 4).

Dans cette optique, l'amortissement est donc une nécessité pour assurer la *sincérité* des bilans et des comptes ; faute de le pratiquer, on porterait à l'actif une immobilisation pour une valeur supérieure à sa valeur actuelle ; et en omettant de comptabiliser la diminution de valeur consécutive à la dépréciation, on pourrait faire apparaître un bénéfice en partie *fictif*, et éventuellement le distribuer. On comprend, dans ces conditions, et comme le rappelle le Plan comptable, que l'amortissement soit obligatoire à chaque exercice, que le résultat de cet exercice soit un bénéfice ou une perte, et même si c'est l'inscription de l'amortissement en charge qui est à l'origine de la perte. Le défaut (ou l'insuffisance d'amortissement) rend l'inventaire frauduleux, ce qui est l'un des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs.

#### 1.3.2. La fonction économique : l'amortissement comme répartition d'une dépense dans le temps

Les immobilisations, qui peuvent avoir un prix d'acquisition élevé, sont des biens durables, utilisés pendant plusieurs exercices. En l'absence d'amortissement, leur

2. Qui concerne notamment les *terrains de gisement*, c'est-à-dire ceux d'où l'entreprise extrait des matières ou fournitures destinées à la vente ou à la production.

prix pourrait être considéré comme une charge de l'exercice d'acquisition ; on pourrait aussi, après avoir enregistré ce prix lors de l'achat à l'actif du bilan, admettre que l'intégralité de la charge doit être supportée par l'exercice au cours duquel le bien est mis hors d'usage. Dans les deux hypothèses, un seul exercice subirait la totalité de la charge, ce qui entraînerait une baisse artificielle de ses résultats.

À l'inverse, dans la pratique courante, lors de l'acquisition des immobilisations, l'entreprise enregistre l'entrée d'une valeur d'actif dans son patrimoine ; ensuite, chaque année, elle diminue cette valeur et passe simultanément en charges la diminution. De la sorte, la procédure de l'amortissement opère la conversion graduelle de la valeur de l'immobilisation en charges des exercices successifs et permet donc sa répartition entre les coûts de revient des produits : les immobilisations sont employées pour produire des biens et services vendus aux clients moyennant paiement d'un prix, qui doit évidemment couvrir les coûts de production, y compris ceux de l'utilisation de celles-ci, représentés par l'amortissement.

L'amortissement des immobilisations est bien sûr à rapprocher de celui des *charges immobilisées* (compte 20), même si ces dernières ne constituent pas une immobilisation, mais un *actif fictif* non susceptible d'usure ou d'obsolescence : de même que les frais d'établissement sont étalés sur plusieurs années, de même le coût des immobilisations est réparti sur plusieurs exercices. Mais, alors que les frais immobilisés doivent être amortis rapidement, et au maximum, selon le Plan comptable, dans un délai de cinq ans, parce que la *prudence* interdit de conserver trop longtemps à l'actif un poste sans valeur vénale, il n'est pas nécessaire d'aller aussi vite pour les immobilisations : il suffit que l'amortissement soit terminé avant que l'immobilisation ait perdu toute valeur.

### 1.3.3. La fonction financière : l'amortissement comme moyen de renouvellement des immobilisations

L'amortissement des immobilisations ayant pour contrepartie une charge, le bénéfice *imposable et distribuable* des exercices concernés est diminué du montant de celle-ci. Par suite, à condition que le résultat de l'exercice après amortissement soit positif ou nul, l'amortissement aboutit à conserver au sein de l'entreprise une valeur égale à celle qui en a été soustraite pour mesurer la dépréciation.

À la fin de la période d'amortissement, lorsque le total des amortissements pratiqués est égal au prix d'acquisition de l'immobilisation, l'entreprise a retiré des bénéfices une valeur égale à la valeur initiale ; elle dispose donc théoriquement des ressources nécessaires pour pourvoir au renouvellement de l'immobilisation désormais hors d'usage. Observons toutefois que, si interviennent des phénomènes de hausse de prix, les ressources internes peuvent s'avérer insuffisantes et le remplacement des immobilisations ne peut être que partiel.

Par la pratique de l'amortissement, l'entreprise évite ainsi une perte de substance et peut continuer son activité sans diminution de sa capacité de production, de son capital productif ; en d'autres termes, elle évite une erreur de calcul qui lui ferait prendre pour un revenu ce qui n'est qu'une diminution de capital, au sens économique.

On comprend dans ces conditions que les amortissements soient, avec le bénéfice et certaines catégories de provisions, une des composantes de ce qu'on appelle *l'auto-*

*financement*, c'est-à-dire, par opposition au financement sur ressources extérieures (telles qu'emprunt, augmentation du capital...), l'ensemble des *ressources internes*, secrétées par l'entreprise, et que celle-ci consacre au développement de son activité.

## 2. Le calcul de l'amortissement

Pour pratiquer l'amortissement, il faut, bien sûr, évaluer chaque année la dépréciation subie par les immobilisations. Cette évaluation est fonction des anticipations faites sur trois points :

- 1° *Durée de vie utile du bien* : l'amortissement s'étend normalement sur toute la vie utile du bien ; on détermine cette durée en se fondant sur l'expérience, et sa mesure, de ce fait, est empreinte d'imprécision. Par suite, dans les faits, un bien totalement amorti peut être encore utilisé de façon productive ; l'inverse peut également se produire, mais les entreprises n'ont pas (fiscalement) intérêt à minorer leurs amortissements.
- 2° *Valeur totale à amortir* : elle est théoriquement égale à la différence entre la valeur d'origine du bien et la valeur résiduelle prévue à la fin de sa vie ; le plus souvent, concrètement, on considère implicitement que la valeur résiduelle sera nulle et la base de calcul de l'amortissement est la valeur d'origine du bien.
- 3° *Rythme de l'amortissement* : il doit refléter autant que possible le rythme réel de dépréciation. En fonction de leurs prévisions, les entreprises font un choix parmi les méthodes disponibles pour le calcul des annuités et établissent un *plan d'amortissement*.

### 2.1. Les méthodes d'amortissement

On indiquera quelques-unes des méthodes disponibles, qui reposent, en majorité, sur une évaluation forfaitaire de la dépréciation.

#### 2.1.1. L'amortissement annuel constant ou amortissement linéaire

Dans ce système forfaitaire simple, on admet que, durant toute sa vie utile, le bien se déprécie de façon régulière, constante. La charge annuelle d'amortissement ne varie donc pas d'un exercice sur l'autre ; pour la calculer, on divise le coût de revient de l'immobilisation par le nombre d'années d'utilisation, ou, ce qui revient au même, on multiplie ce coût par le taux linéaire (si  $n$  est la durée de vie utile,  $\text{taux} = (100 / n)\%$ ).

Exemple :

Le bien à amortir a une valeur d'origine d'un million de francs, sa durée de vie est de 10 ans ; le taux linéaire est de 10 % ; les annuités d'amortissement sont égales à 100 000 F.

#### 2.1.2. L'amortissement décroissant ou dégressif

Il repose sur l'idée que la dépréciation est plus importante en début de vie de l'équipement ; on pratique donc des amortissements plus forts les premières années. De la sorte, au cas où le matériel deviendrait prématurément périmé, l'entreprise aurait

déjà récupéré une bonne partie de sa valeur et serait mieux à même de procéder au remplacement. Avec cette méthode également, les charges totales occasionnées par les immobilisations demeurent à peu près stables dans le temps: les charges autres que celles d'amortissement, particulièrement celles d'entretien, ayant tendance à croître avec l'usure, leur progressivité est compensée par la dégressivité de l'amortissement.

Dans les pays où il est fiscalement autorisé, l'amortissement dégressif présente un intérêt évident pour les entreprises, et peut apparaître de ce fait comme une faveur qui leur est consentie pour stimuler les investissements. Si le total des charges déductibles du bénéfice imposable est le même que dans le cas de l'amortissement linéaire, leur répartition dans le temps est modifiée: avec l'amortissement dégressif, les déductions sont majorées les premières années, l'impôt sur les bénéfices étant par suite minoré. À considérer l'ensemble de la période d'amortissement, le montant total de l'impôt reste inchangé: sa perception toutefois est retardée, comme si le Trésor public consentait un crédit aux entreprises, dans l'espoir qu'elles utiliseront les sommes ainsi rendues disponibles pour acquérir de nouveaux équipements. Si c'est effectivement le cas, et si les entreprises accroissent chaque année leurs investissements, le paiement de l'impôt est sans cesse différé, et l'avantage temporaire tend à se transformer en avantage permanent.

Il existe deux méthodes principales pour le calcul des annuités dégressives.

• **L'amortissement décroissant avec taux décroissants**

On applique des taux décroissants à la valeur d'origine.

*Exemple:*

Un matériel acquis 1 000 000 F est à amortir sur cinq ans; on utilise les taux suivants: 30 %, 25 %, 20 %, 15 %, 10 % (total: 100 %).

Dressons ce que l'on appelle le tableau d'amortissement, qui fait apparaître les amortissements pour toute la durée de vie du bien.

Années	Valeur à amortir	Taux	Amortissements	Valeurs résiduelles
1	1 000 000	30 %	300 000	700 000
2	1 000 000	25%	250 000	450 000
3	1 000 000	20%	200 000	250 000
4	1 000 000	15%	150 000	100 000
5	1 000 000	10%	100 000	0

La méthode est d'usage courant dans les pays anglo-saxons.

• **L'amortissement décroissant à taux constant (ou méthode exponentielle)**

On applique un taux constant à une valeur décroissante, c'est-à-dire initialement à la valeur d'origine puis à la valeur résiduelle de l'année précédente (valeur d'origine moins amortissements antérieurs cumulés).

À durée de vie identique, le taux retenu sera supérieur au taux linéaire correspondant (faute de quoi l'annuité calculée dégressivement serait vite inférieure à l'annuité linéaire...).

*Exemple:*

Soit un matériel acquis 1 000 000 F à amortir sur cinq ans; taux d'amortissement dégressif: 40 %.

Tableau d'amortissement :

Années	Valeur à amortir	Amortissements	Valeurs résiduelles
1	1 000 000	400 000	600 000
2	600 000	240 000	360 000
3	360 000	144 000	216 000
4	216 000	108 000 (au lieu de 86 400)	108 000
5	129 600	108 000 (au lieu de 129 600)	0

NB: Si on appliquait la méthode jusqu'au bout, la quatrième année, on calculerait une annuité dégressive (86 400) et la cinquième année on amortirait la totalité de la valeur résiduelle (129 600 F); dans ce cas, la dernière annuité serait supérieure à l'avant-dernière, ce qui serait peu conforme à l'esprit du procédé. Aussi, lorsque l'annuité calculée dégressivement devient inférieure au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années restant à courir, peut-on retenir ce quotient, c'est-à-dire amortir linéairement. Dans notre exemple, les quatrième et cinquième annuités seraient les mêmes, et égales à  $216\ 000 / 2$  soit 108 000 F.

Cette méthode est utilisée dans la plupart des pays membres de l'OHADA.

### 2.1.3. L'amortissement croissant

Il repose sur l'idée que la dépréciation est d'autant plus importante que l'immobilisation est ancienne: on applique des taux croissants à la valeur d'origine.

Peu avantageux fiscalement, puisque les charges d'amortissement les plus fortes ne sont déduites que tardivement des bénéfices imposables, ce système est d'utilisation peu fréquente.

### 2.1.4. L'amortissement variable ou amortissement fonctionnel

Considérant que la durée d'utilisation d'un bien dépend beaucoup de son degré d'utilisation, on proportionne l'annuité d'amortissement aux services rendus dans l'année.

*Exemple:*

Soit un véhicule d'une valeur de 1 000 000 F, utilisable pour rouler 100 000 kilomètres; il sera amorti proportionnellement au nombre de kilomètres parcourus durant chaque exercice, c'est-à-dire, s'il parcourt 30 000 km la première année, pour 300 000 F, 20 000 km la deuxième année pour 200 000 F...

\*

\* \*

Si plusieurs méthodes d'amortissement sont ainsi *a priori* concevables, dans les faits deux systèmes sont surtout utilisés: l'amortissement linéaire en raison de sa simplicité, l'amortissement dégressif du fait de son intérêt fiscal.

## 2.2. L'amortissement et la loi fiscale

La charge d'amortissement venant diminuer le résultat taxable, et donc l'impôt, le législateur n'a pas laissé la détermination de son montant à la seule appréciation des entreprises: de ce fait, leurs décisions en ce domaine obéissent beaucoup plus à des considérations fiscales qu'à des impératifs de gestion. Toutefois, si la loi détermine quelles sont les dotations maximales (et minimales) à comptabiliser, elle laisse aux entreprises, dès lors que ses prescriptions sont respectées, la liberté de retenir la méthode qui a leurs préférences.

Dans la mesure où elles l'estiment nécessaire, notamment pour la *sincérité de leur bilan*, les entreprises ont la possibilité de pratiquer un amortissement supérieur à celui fiscalement autorisé; dans ce cas cependant, la différence entre l'amortissement « économique » et l'amortissement fiscal doit être réintégrée au bénéfice imposable.

Inversement, il arrive que les entreprises n'utilisent pas toutes les possibilités que leur offre l'amortissement fiscal, notamment parce que leur bénéfice en serait trop réduit, au détriment de leur réputation financière.

Dans les pays membres de l'OHADA, les dotations fiscalement déductibles du bénéfice imposable sont déterminées par application soit de l'amortissement linéaire, soit de méthodes plus favorables aux intérêts des entreprises: amortissement dégressif, voire méthodes propres à certaines législations nationales, amortissement accéléré en particulier.

### 2.2.1. L'amortissement linéaire

#### a) Domaine de l'amortissement

C'est l'amortissement de droit commun. Il est appliqué dans les cas:

- où des méthodes d'amortissement plus favorables ne sont pas autorisées;
- où les entreprises renoncent au bénéfice de celles-ci.

Au regard aussi bien du droit commercial<sup>3</sup> que du droit fiscal<sup>4</sup>, il s'agit de l'*amortissement minimal* qui doit obligatoirement être pratiqué, même si l'entreprise est en déficit.

#### b) Calcul de l'amortissement

La base de l'amortissement est constituée par la valeur d'origine des éléments à amortir, c'est-à-dire le plus souvent le prix d'achat (hors taxes si l'entreprise est assujettie à la TVA), augmenté des frais accessoires d'achat. Le point de départ de l'amortissement est la *date de mise en service du bien*, laquelle coïncide généralement, mais pas toujours, avec la *date d'acquisition*; en cas de mise en service en cours d'exercice, la première annuité est réduite *pro rata temporis*<sup>5</sup>; du point de vue du nombre des années, cette annuité n'est pas considérée comme pleine, de sorte que si la durée d'utilisation est de n années, l'amortissement s'étale sur n+1 exercices. Le taux de l'amortissement est fonction de la durée d'utilisation probable du bien; les durées et taux généralement admis sont les suivants:

3. Le législateur souhaite éviter qu'en pratiquant des amortissements insuffisants, les entreprises ne donnent de leur situation et de leur résultat une image trop favorable, susceptible de leurrer le lecteur des documents financiers.

4. A la clôture d'un exercice, le total des amortissements annuels concernant un bien doit être au moins égal au cumul des annuités calculées selon la méthode linéaire; s'il est inférieur, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire de son bénéfice imposable la différence (qui correspond à ce que l'on appelle des *amortissements irrégulièrement différés*).

5. C'est-à-dire en fonction du temps. Le calcul doit être fait en nombre de jours:  $\frac{\text{nombre de jours d'utilisation} \times \text{base}}$

Nature des immobilisations	Durées	Taux
Immobilisations incorporelles (brevets, licences, marques)	20 ans	5 %
Bâtiments industriels et commerciaux	20 ans	5 %
Bâtiments affectés au logement du personnel	50 ans	2 %
Matériel et outillage industriel et commercial	3 à 10 ans	33,3 à 10 %
Mobilier de bureau	10 ans	10 %
Matériel de transport	3 à 5 ans	33,3 % à 25 %

Exemple :

Soit un véhicule amortissable en 5 ans ; sa valeur d'origine (hors TVA) est de 10 000 000 F, sa date de mise en service le 1<sup>er</sup> mai de l'année N ; l'exercice coïncide avec l'année civile.

Le taux de l'amortissement linéaire est de 20 %.

Annuité normale d'amortissement : 2 000 000 F.

Première annuité :  $8/12 (2\,000\,000) = 1\,333\,333$  F.

Dernière annuité :  $4/12 (2\,000\,000) = 666\,667$  F.

Tableau d'amortissement :

Années	Valeur à amortir	Annuités	Valeurs résiduelles
1 <sup>ère</sup> annuité	10 000 000	1 333 333	8 666 666
2 <sup>e</sup> annuité	10 000 000	1 333 333	8 666 666
3 <sup>e</sup> annuité	10 000 000	1 333 333	4 666 666
4 <sup>e</sup> annuité	10 000 000	1 333 333	2 666 666
5 <sup>e</sup> annuité	10 000 000	1 333 333	666 666
6 <sup>e</sup> annuité	10 000 000	666 667	0

On observe que, du fait de la mise en service en cours d'exercice, l'amortissement s'étale sur six années.

## 2.2.2. L'amortissement dégressif

### a) Domaine de l'amortissement

Les dispositions fiscales propres à chaque pays délimitent, lorsqu'il est autorisé, le domaine de l'amortissement dégressif : institué pour encourager les entreprises à se moderniser et à se développer, il est généralement réservé à certaines catégories de biens d'équipements *neufs* (matériel, outillage, matériel de transport, de manutention...), dont la durée de vie est comprise entre un minimum et un maximum, que fixe la loi.

### b) Calcul de l'amortissement

La base est la même que pour l'amortissement linéaire. Le point de départ est le *premier jour du mois d'acquisition* ; si celle-ci a lieu en cours d'exercice, la première annuité est réduite *pro rata temporis* (le calcul étant fait en nombre de mois) ; cette annuité est cependant considérée comme pleine du point de vue du nombre des années : si la durée d'utilisation est de n années, l'amortissement s'étale sur n exercices (et non n+1).

Les annuités sont calculées en appliquant un taux constant, la première année à la valeur d'origine, les années suivantes aux valeurs résiduelles ; ce taux (dit *taux dégressif*) est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient fixé par la loi et qui est fonction de la durée de vie du bien ; lorsque l'annuité calculée dégressive-

ment devient inférieure au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années restant à courir, les entreprises sont autorisées à retenir ce quotient, c'est-à-dire à revenir au système de l'amortissement linéaire (cf. *supra*).

*Exemple :*

Considérons une entreprise située dans un pays dont la législation réserve l'amortissement dégressif aux équipements industriels neufs ayant une durée d'utilisation comprise entre 5 et 10 ans, et qui prévoit les coefficients suivants :

Durée normale d'utilisation	Coefficients
5 ans	2
6 ans	2,25
7 ans	2,5
8 ans	2,75
9 ans	3
10 ans	3,25

Elle acquiert le 21 août de l'année N, un concasseur d'une valeur de 1 450 000 francs, dont la durée d'utilisation est de six ans ; l'exercice coïncide avec l'année civile.

Le taux dégressif est égal à  $(100/6) \times 2,25$ , soit 37,5 %, et le tableau d'amortissement se présente comme suit :

Années	Valeur à amortir	Annuité dégressive	Valeur nette comptable de fin d'exercice
1	1 450 000	226 560	1 223 440
2	1 223 440	458 790	764 650
3	764 650	286 740	477 910
4	477 910	179 220	298 690
5	298 690	149 345	149 345
6	186 680	149 345	0

Première annuité :  $1\,450\,000 \times 37,5 \% \times (5 \text{ mois} / 12 \text{ mois}) = 226\,560$ .

Si on la calcule de façon dégressive ( $298\,690 \times 37,5 \% = 112\,010$ ), la cinquième annuité est inférieure au quotient de la valeur à amortir (298 690) par le nombre d'année restant à courir (2 ans) ; il est donc préférable de revenir à l'amortissement linéaire et de retenir ce quotient ( $298\,690 \times 1/2$ ). On observe que l'amortissement s'étale sur six exercices (et non sur sept, comme ce serait le cas avec l'amortissement linéaire), quoique la première annuité soit incomplète.

### 2.2.3. L'amortissement accéléré

#### a) Domaine de l'amortissement

Ce régime de faveur est prévu par certaines législations nationales, dans des conditions qu'elles définissent, au profit de catégories de biens limitativement désignées.

#### b) Calcul de l'amortissement

Les annuités sont calculées selon la méthode linéaire, à laquelle deux types d'aménagements sont susceptibles d'être apportés :

- dans certains cas, il est possible d'amortir la première année une importante fraction de la valeur du bien (30, 40, 50 %...), le solde étant réparti sur les années restant à courir ;

– dans d'autres, de retenir pour première annuité, une somme équivalente à une annuité linéaire normale calculée *prorata temporis*, augmentée d'une (voire de deux) annuité(s) supplémentaire(s) complète(s) calculée(s) d'après la durée normale d'utilisation<sup>6</sup>, et de réduire en conséquence le nombre d'années sur lequel l'amortissement est étalé.

Exemple :

Soit un matériel dont la durée d'utilisation est de 6 ans, ouvrant droit à l'amortissement accéléré et susceptible de donner lieu la première année, selon la législation en vigueur, à une annuité double de l'annuité normale.

L'entreprise, qui clôture ses comptes le 31 décembre, l'acquiert le 1er janvier de l'année N pour 1 800 000 F.

Taux d'amortissement :  $\frac{100}{6} : 16,66\%$ .      Annuité normale :  $\frac{1\ 800\ 000}{6} : 300\ 000\text{ F}$

La première annuité est doublée, et le matériel amorti sur 5 ans.

Tableau d'amortissement

Années	Valeur à amortir	Taux	Annuités	Valeurs résiduelles
N	1 800 000	(16,66 %) . 2	600 000	1 200 000
N + 1	1 800 000	16,66%	300 000	900 000
N + 2	1 800 000	16,66%	300 000	600 000
N + 3	1 800 000	16,66%	300 000	300 000
N + 4	1 800 000	16,66%	300 000	0

### 3. La comptabilisation des amortissements

On distinguera les écritures de fin d'exercice de celles passées ultérieurement et qui conduisent à ajuster les comptes d'amortissements.

#### 3.1. Les écritures de fin d'exercice

Elles doivent permettre de constater la diminution de valeur d'un élément d'actif et de traiter celle-ci, dans certaines limites, comme une charge de l'exercice.

a) *L'amortissement, diminution de valeur d'un élément d'actif*

Cette diminution peut *a priori* être inscrite :

- soit directement au crédit du compte de l'élément concerné,
- soit au crédit d'un compte particulier ouvert à cet effet.

Le Plan comptable a choisi la première solution pour les *charges immobilisées* et l'enregistrement dans un compte *ad hoc* pour les *immobilisations corporelles* et *incorporelles* : il s'agit du compte 28 *Amortissements*, qui est subdivisé en comptes divisionnaires (et sous-comptes) en fonction de la nature des biens concernés :

- 281 *Amortissements des immobilisations incorporelles* ;
- 282 *Amortissements des terrains* ;

6. Si le bien est mis en service en cours d'exercice, on additionne une ou deux annuités normales à une annuité réduite *prorata temporis*.

- 283 Amortissements des bâtiments, installations techniques et agencements ;
- 284 Amortissements du matériel.

Pour chaque type de bien amortissable, il est ouvert un compte d'amortissements distinct; et il y a bien sûr concordance entre le numéro de ce compte et celui du compte d'immobilisations correspondant (exemple: le compte *Matériel de transport* porte le numéro 245, le compte *Amortissements du matériel de transport*, le numéro 2845).

Les comptes d'amortissements ont vocation à recevoir les crédits successifs représentant la dépréciation des biens concernés, jusqu'à la fin de la période d'amortissement. Lorsqu'un bien est entièrement amorti, le total des amortissements est égal à la valeur d'origine, et par suite le solde débiteur du compte d'immobilisations est égal au solde créditeur du compte d'amortissements. Tant que le bien reste en service (et même s'il n'est plus utilisé), il continue à figurer au bilan.

Grâce à cette pratique, on peut retrouver pour chaque bien amortissable :

- sa valeur d'origine ;
- le montant cumulé des amortissements auquel il a donné lieu ;
- sa *valeur résiduelle* ou *valeur nette comptable* (différence entre la valeur d'origine et le montant cumulé des amortissements), qui est nulle pour un bien totalement amorti.

Les comptes d'amortissements, quoique créditeurs, ne figurent pas au passif du bilan: les amortissements sont en effet inscrits à l'actif, en déduction de la valeur d'origine de chacune des immobilisations auxquelles ils s'appliquent, de façon à dégager la valeur nette de celles-ci.

*b) L'amortissement, charge de l'exercice*

Étant simultanément considéré comme une charge de l'exercice, l'amortissement est porté au débit soit d'un compte de classe 6 (si la charge est considérée comme relevant des activités ordinaires) soit d'un compte de classe 8 (dans l'hypothèse contraire), à savoir :

- 68 Dotations aux amortissements ;
- 85 Dotations hors activités ordinaires.

À ce stade, on peut donc provisoirement admettre que les écritures sont de types suivants :

- Amortissement des charges immobilisées :

68 Dotations aux amortissements	X	
20 Charges immobilisées		X

- Amortissement (au titre des activités ordinaires) des immobilisations :

68 Dotations aux amortissements	X	
28 Amortissements		X

- Amortissement (hors activités ordinaires) des immobilisations :

85 Dotations HAO	X	
28 Amortissements		X

c) *Amortissement économique et amortissement dérogatoire*

Dans les faits, le jeu d'écritures proposé par le Plan comptable est sensiblement plus complexe. En raison de l'impact fiscal de l'amortissement, il est, sauf exception, de l'intérêt des entreprises d'amortir autant que la loi le permet, en pratiquant l'amortissement dégressif et/ou accéléré. La conséquence en est qu'elles enregistrent des dotations excédant souvent la dépréciation réelle des biens concernés, et obtiennent de ce fait des états financiers péchant par pessimisme, puisque minorant aussi bien la valeur des actifs que le montant du résultat, et ne donnant pas une *image fidèle* de leur situation et de leur résultat.

Aussi, innovant par rapport à ses prédécesseurs et suivant l'exemple des plans français de 1982 et 1999, le Plan comptable a-t-il choisi de distinguer deux catégories d'amortissements et d'aménager en conséquence les modes de comptabilisation. L'*amortissement économique* correspond à l'objet normal d'un amortissement et constate donc l'usure ou l'obsolescence effective du bien; il est enregistré au compte 681 *Dotations aux amortissements d'exploitation*; le « surplus » d'amortissement, motivé uniquement par le souci de bénéficier d'avantages fiscaux, est qualifié d'*amortissement dérogatoire*; il est enregistré au compte 851 *Dotations aux provisions réglementées*.

Les différents comptes divisionnaires des classes 6 et 8 appelés à jouer sont donc finalement les suivants :

- 681 *Dotations aux amortissements d'exploitation* ;
- 687 *Dotations aux amortissements à caractère financier* (amortissement des primes de remboursement des obligations, notamment);
- 851 *Dotations aux provisions réglementées* ;
- 852 *Dotations aux amortissements H.A.O.* (cas où la dépréciation est due à une destruction accidentelle ou à une restructuration de l'entreprise).

S'agissant de l'amortissement des immobilisations, l'entreprise crédite, en contrepartie des débits portés aux comptes 681 et 851,

- le compte 28 (ou un de ses comptes divisionnaires ou sous-comptes), pour le montant de l'amortissement économique ;
- le compte 151 *Amortissements dérogatoires*, pour celui de l'amortissement dérogatoire.

Les amortissements dérogatoires sont en effet considérés comme des « réserves provisoires », constituées par prélèvement sur les bénéfices avant que ceux-ci ne soient frappés par l'impôt (réserves non libérées d'impôt): c'est la raison pour laquelle ils sont comptabilisés comme des ressources, en classe 1, parmi les *provisions réglementées* (compte 15, cf. *infra*, chapitre 16), dont ils forment une des rubriques.

Ces « réserves » sont réintégrées lorsque la dotation fiscale devient inférieure à la dotation économique: la différence est portée au débit du compte 151 par le crédit du compte 861 *Reprises de provisions réglementées*; une reprise est également effectuée (en débitant le compte 151) lorsque le bien concerné quitte le patrimoine avant la fin de son amortissement.

Pour l'amortissement des immobilisations les écritures sont donc de types suivants :

– Constatation de l'amortissement en début de période (d'amortissement) :

681 Dotations aux amortissements d'exploitation	X	
851 Dotations aux provisions réglementées	X	
28 Amortissements		X
151 Amortissements dérogatoires		

– Constatation de l'amortissement en fin de période (d'amortissement):

681 Dotations aux amortissements d'exploitation	X	
151 Provisions réglementées	X	
28 Amortissements		X
861 Reprises de provisions réglementées		X

NB: 1. Les dotations annuelles inscrites aux comptes 68 ou 85 sont des charges déductibles, mais ces charges n'entraînent pas de décaissement immédiat; c'est la raison pour laquelle on parle de charges non décaissées; l'amortissement a bien ainsi une fonction financière, puisque l'entreprise prélève peu à peu sur le bénéfice les sommes qui lui permettront, le moment venu, de remplace les équipements usagés (du moins si les prix sont restés stables...).

2. Les primes de remboursement des obligations (cf. chapitre 5) sont considérées comme des charges immobilisées; lorsqu'elles sont amorties, au moment du remboursement des emprunts, on passe une écriture de type suivant:

687 Dotations aux amortissements à caractère financier	X	
206 Primes de remboursement des obligations		X

Exemple 1: l'amortissement fiscal correspond à l'amortissement économique.

Soit un matériel de transport acquis pour 1 000 000 F le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N; il est amortissable linéairement sur 5 ans.

Jeu des comptes:

	245 Matériel de transport	
	1 000 000	
681 Dotations aux amortissements d'exploitation		845 Amortissements du matériel de transport
200 000		200 000

Exemple 2: l'amortissement fiscal ne correspond pas à l'amortissement économique.

Soit une mini-grue, amortissable sur cinq ans, achetée 6 000 000 F et mise en service en début d'exercice; elle peut bénéficier du régime de l'amortissement dégressif (au taux de 40 %), mais on peut admettre que l'amortissement économique se confond avec l'amortissement linéaire.

Plan d'amortissement:

Années	Valeur à amortir (méth. dégress.)	Annuités dégressives	Valeur résiduelle (méthode dégr.)	Annuités économiques	A. dégr. - A. éco.
1	6 000 000	2 400 000	3 600 000	1 200 000	+1 200 000
2	3 600 000	1 440 000	2 160 000	1 200 000	+240 000
3	2 160 000	864 000	1 296 000	1 200 000	- 336 000
4	1 296 000	648 000	648 000	1 200 000	- 552 000
5	648 000	648 000	0	1 200 000	- 552 000

2845 Amort. mat. de transport		6813 Dot. amortissements		851 Dot. prov. réglementées	
	1 200 000 (1)	1 200 000 (1)		1 200 000 (1)	
	1 200 000 (2)	1 200 000 (2)		240 000 (2)	
	1 200 000 (3)	1 200 000 (3)			
	1 200 000 (4)	1 200 000 (4)			
	1 200 000 (5)	1 200 000 (5)			
861 Reprises de provis. règlem.		151 Amortissements dérogatoires			
			1 200 000 (1)		
			240 000 (2)		
	336 000 (3)	336 000 (3)			
	552 000 (4)	552 000 (4)			
	552 000 (5)	552 000 (5)			

## 3.2. Le sort des amortissements

Les comptes d'amortissements doivent être ajustés :

- soit lorsqu'un amortissement antérieurement pratiqué est devenu sans objet ;
- soit lorsqu'un bien amortissable sort du patrimoine de l'entreprise.

### 3.2.1. Reprise sur amortissements

Les reprises d'amortissements ont un caractère tout à fait exceptionnel. Elles peuvent être consécutives à une révision du plan d'amortissement initial et sont alors enregistrées en débitant le compte 28 *Amortissements*, par le crédit du compte 798 *Reprises d'amortissements*.

### 3.2.2. Sortie du patrimoine d'un bien amortissable

La sortie du patrimoine peut être consécutive soit à une cession, soit à un échange ou à une mise au rebut.

#### • La cession d'un bien

La cession d'un élément d'actif amortissable doit être enregistrée en quatre temps.

- 1° On calcule et enregistre l'*amortissement complémentaire* pour la période allant du début de l'exercice à la date de la cession.
- 2° On enregistre la vente en créditant du prix de cession le compte 82 *Produits des cessions d'immobilisations* (ou 754 *Produits des cessions courantes d'immobilisations*<sup>8</sup>), par le débit du compte 485 *Créances sur cessions d'immobilisations* ou d'un compte financier.
- 3° On enregistre la sortie de l'immobilisation vendue, en débitant de la valeur d'origine le compte 81 *Valeurs comptables des cessions d'immobilisations* (ou 654 *Valeurs comptables des cessions courantes d'immobilisations*), par le crédit du compte d'immobilisations concerné.

7. Les chiffres entre parenthèses indiquent les années : (1) désigne la première année...

8. Sont considérées comme courantes les cessions d'immobilisations fréquentes et récurrentes (exemple : cessions effectuées par un loueur de matériel).

4° On « reprend » les amortissements concernant le bien, en débitant de leur montant cumulé le compte 28, par le crédit du compte 81. Si le bien cédé a fait l'objet d'amortissements dérogatoires, on débite, de plus, le compte 151 *Amortissements dérogatoires* de la totalité des amortissements dérogatoires restant à réintégrer, par le crédit du compte 861 *Reprises de provisions réglementées*.

Le jeu des écritures permet ainsi :

- de faire disparaître de la comptabilité le bien cédé et les amortissements s'y rapportant ;
- de dégager, lors de l'établissement du résultat, la plus-value ou la moins-value de cession.

En effet, les comptes 81 (ou 654) et 82 (ou 754) se présentent comme suit :

81 (ou 654)	82 (ou 754)
<i>Valeur d'origine</i>	<i>Prix de cession</i>
<i>Amort. cumulés</i> <i>SD : Val. nette compt.</i>	

Après les écritures de virement de fin d'exercice, la plus-value (la moins-value) de cession (égale à la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable) apparaît au crédit (ou au débit) du compte 138 *Résultat hors activités ordinaires (R.H.A.O.)* ou 135 *Résultat d'exploitation (R.E.)*.

*Exemple (suite) :*

Le matériel de transport acheté 1 000 000 F le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et amortissable linéairement sur 5 ans est vendu 800 000 F le 1<sup>er</sup> juillet N+1.

L'amortissement à pratiquer en N+1 s'élève à 100 000 F, de sorte que le total des amortissements au 1<sup>er</sup> juillet est de 300 000 F.

La plus-value de cession est égale à la différence entre le prix de vente (800 000 F) et la valeur nette comptable (1 000 000 F - 300 000 F = 700 000 F) ; elle s'établit à 100 000 F.

La comptabilisation de la cession s'effectuera comme suit :

1 <sup>er</sup> juillet N+1		
681 Dotations aux amortissements d'exploitation	100 000	
2845 Amortissements du matériel de transport		100 000
<i>Amortissement au taux de 20 % durant six mois</i>		
1 <sup>er</sup> juillet N+1		
485 Créances sur cessions d'immobilisations	800 000	
82 Produits des cessions d'immobilisations		800 000
<i>Cession du matériel</i>		
1 <sup>er</sup> juillet N+1		
81 Valeurs comptables des cessions d'immobilisations	1 000 000	
224 Matériel de transport		1 000 000
<i>Sortie de l'actif à la valeur d'origine</i>		
1 <sup>er</sup> juillet N+1		
2845 Amortissements de matériel de transport	300 000	
81 Valeurs comptables des cessions d'immobilisations		300 000
<i>Solde des amortissements cumulés</i>		

Les comptes 245, 2845, 681, 81 et 82 se présentent comme suit :

245 Matériel de transport		845 Amortissements		81 Valeurs comptables des cessions	
AN : 1 000 000			AN : 200 000 100 000		
	1 000 000	300 000		1 000 000	300 000 SD : 700 000
681 Dotations aux amortissements			82 Produits des cessions d'immobilisations		
100 000			800 000 (prix de cession)		

Les écritures de regroupement (détermination du résultat) permettent de virer le solde du compte 81 au débit du compte 138 *Résultat hors activités ordinaires* (en même temps que les charges HAO) et celui du compte 82 au crédit du compte 138 (avec les produits HAO) : le résultat sur cessions est ainsi inclus dans le résultat HAO. Il peut être obtenu de manière algébrique en faisant la différence entre le solde du compte 82 *Produits des cessions d'immobilisations* et celui du compte 81 *Valeurs comptables des cessions*, soit dans notre exemple  $800\ 000 - 700\ 000 = 100\ 000$  (plus-value de cession).

#### • L'échange

Dans une opération d'échange, une ancienne immobilisation est remplacée par une nouvelle, moyennant le plus souvent le paiement d'une soulte (par exemple : achat d'un nouveau véhicule avec reprise d'un ancien).

Pour comptabiliser un échange, on passe les mêmes écritures que lors d'une cession (prix de reprise), puis on enregistre l'acquisition du nouveau bien (prix de reprise majoré de la soulte).

*Exemple (suite) :*

Supposons que le matériel de transport précédent au lieu d'être vendu pour 800 000 F est échangé contre un nouveau véhicule d'une valeur de 2 000 000 et que l'entreprise verse une soulte de 1 200 000 F le 1<sup>er</sup> juillet N+1. L'entreprise passe les mêmes écritures d'amortissement de sortie du patrimoine de l'ancien matériel ; elle enregistre, ensuite, l'acquisition du nouveau bien :

1 <sup>er</sup> juillet N+1		
224 Matériel de transport	2 000 000	
481 Fournisseurs d'investissements		1 200 000
82 Produits des cessions d'immobilisations		800 000
<i>Acquisition d'un matériel de transport</i>		

NB : 1. *Mise au rebut d'un bien : l'immobilisation mise au rebut est retirée du patrimoine sans aucune contrepartie. La comptabilisation du retrait est identique à celle d'une cession, à cela près que le compte 82 n'est pas mouvementé.*

2. *Destruction d'une immobilisation : le traitement comptable de l'immobilisation détruite dépend de l'existence ou non d'une assurance :*

- si l'immobilisation n'est pas assurée, le sinistre est traité comme une mise au rebut (cf. supra) ;
- si l'entreprise est assurée et bénéficie d'une indemnité, l'opération est assimilée à une vente, l'indemnité représentant le prix de cession.

3. *Alors que les immobilisations continuent de figurer au bilan tant qu'elles sont en service, les charges immobilisées disparaissent de celui-ci dès qu'elles sont amorties et au plus tard dans un délai de cinq ans à dater de leur constatation. Aucune écriture particulière n'est à passer : les dotations étant portées directement au crédit des comptes de classe 2 concernés, le solde de ceux-ci est nul au terme de la période d'amortissement.*

### La cession ou l'échange avec plus-value à réinvestir

Pour encourager les entreprises à renouveler leurs immobilisations, certaines législations fiscales exonèrent d'impôt sur les bénéfices la plus-value de cession (ou d'échange), sous réserve de réinvestissement, dans un délai déterminé, dans une nouvelle immobilisation, dont la base d'amortissement est diminuée d'autant. Ces dispositions ont pour effet non de réduire définitivement l'impôt mais seulement d'en différer le paiement : le résultat fiscal de l'année de cession est minoré mais ceux des années ultérieures sont majorés, car l'entreprise n'est autorisée à déduire que des charges d'amortissement plus faibles.

Le traitement des plus-values à réinvestir passe par plusieurs étapes.

- 1° Calcul de la plus-value (de manière arithmétique, en faisant la différence entre les sommes portées aux comptes 81 et 82 qui ont enregistré la cession, cf. *supra*).
- 2° Engagement de réemploi et constatation de la plus-value à réinvestir. Le compte 851 *Dotations aux provisions réglementées* est débité par le crédit du compte 152 *Plus-values de cession à réinvestir*.
- 3° Réintégration de la plus-value au bénéfice. Au cours des exercices suivants, la plus-value doit être reprise (comme toute provision réglementée, cf. *infra*); le compte 152 *Plus-values de cessions à réinvestir* est débité par le crédit du compte 861 *Reprises de provisions réglementées*:
  - si l'entreprise n'a pas réinvesti dans le délai fixé, la reprise porte sur la totalité de la plus-value;
  - si l'entreprise a respecté son engagement et acquis une nouvelle immobilisation, la reprise est effectuée au rythme de l'amortissement de celle-ci.

*Exemple (suite):*

Supposons qu'après avoir cédé le matériel de transport à 800 000 F et réalisé une plus-value de 100 000 F, l'entreprise se soit engagée à acquérir un nouveau véhicule; elle en achète effectivement un d'une valeur de 1 500 000 F, qu'elle amortit linéairement sur 4 ans (taux de 25 %).

– Constatation de la plus-value à réinvestir:

851 Dotations aux provisions réglementées	100 000	
152 Plus-values de cession à réinvestir		100 000

– Amortissement du nouveau véhicule et reprise de la plus-value à réinvestir:

Durant quatre ans l'entreprise passera les écritures suivantes:		
681 Dotations aux amortissements d'exploitation	375 000	
2845 Amortissements du matériel de transport		375 000

– et:

152 Plus-values de cession à réinvestir	25 000	
864 Reprises de provisions réglementées		25 000

# MCours.com

